

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**CONCOURS INTERNE
DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

Session 2006

Epreuve n°1: Rédaction d'une note administrative
Durée 3 heures - coefficient 3

Mercredi 22 mars 2006
9 heures – 12 heures

L'usage de la calculatrice et du dictionnaire est interdit.

Note importante :

Assurez-vous que ce dossier comportant 25 pages numérotées de 1 à 25 est complet ; dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de la salle.

Cette épreuve doit être traitée sur les feuilles de copie qui vous ont été remises.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête des copies mises à votre disposition.

Toute mention d'identité portée sur toute autre partie des copies que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de cette épreuve.

T.S.V.P.

- SUJET -

Vous êtes SASU au CROUS DE X et affecté, sous la responsabilité d'un AASU, dans une unité gérant plusieurs résidences et studios pour étudiants.

Suite à une série d'incidents, le directeur du CROUS doit faire une intervention devant le conseil d'administration sur le processus des admissions et départs des étudiants en résidence universitaire.

Vous êtes chargé de faire un point sur ce sujet.

Vous disposez des textes suivants :

Document 1 : page 2 et page 3
Arrêté du 21 juillet 1970 (économie et finances – éducation nationale).

Document 2 : page 4 à page 9
Décret n°87-155 du 5 mars 1987(articles 14 à 27).

Document 3 :page 10 à page 12
Règlement intérieur dans les résidences universitaires.

Document 4 : page 13 et page 14
Note d'information du 25 septembre 2001.

Document 5 :page 15 à page 18
Point presse : la politique du réseau des œuvres.

Document 6 : page 19 et page 20
Note d'information du 19 juin 2003.

Document 7 : page 21 à page 23
Code de l'Education (articles L822-1 à L822-5).

Document 8 : page 24 et page 25
Information sur le loca-pass.

(Economie et Finances ; Education nationale)

Vu L. n° 55-425 du 16-4-1955 mod., nor. art. 2 ; D. n° 57-50 du 19-1-1957 ; D. n° 70-666 du 21-7-1970 ; D. n° 62-298 du 14-3-1962 ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962 ; A. 3-10-1966 ; A. 27-5-1968.

Régime d'occupation et conditions financières du séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire.

Article premier . - Les résidences universitaires sont installées dans des immeubles appartenant à l'Etat ou à des établissements publics de l'Etat ou détenus par eux à un titre quelconque. Les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires sont chargés de la gestion des résidences dont le fonctionnement est assuré par un fonctionnaire du centre régional.

Art. 2 . - Les étudiants célibataires ou mariés, bénéficiaires des oeuvres universitaires dans le cadre de l'article 2 de la loi du 16 avril 1955 modifiée et de l'arrêté du 3 octobre 1966, ne peuvent occuper un logement en résidence s'ils n'ont fait préalablement l'objet d'une décision d'admission.

Art. 3 . - La décision d'admission ou de réadmission comporte droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire pour une période qui ne peut excéder la seule année universitaire en cours.

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il est précaire et révocable. Il cesse notamment en cas de défaut de paiement des redevances, de retrait de la carte d'admission au bénéfice des oeuvres, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 octobre 1966, et en cas de perte de qualité d'étudiant.

Dans tous les cas où le droit d'occupation vient à expiration, l'occupant doit quitter les lieux.

Art. 4(modifié par l'arrêté du 31 août 1973) . - Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1966, la décision d'admission est prononcée par le directeur du centre régional des oeuvres, sur proposition d'une commission paritaire d'admission comprenant pour moitié des étudiants, et désignée en son sein par le conseil d'administration du centre régional.

Les critères sociaux et universitaires selon lesquels la commission paritaire apprécie les demandes d'admission ou de réadmission sont fixés par le conseil d'administration du centre régional, en considération de la durée normale des études et de la prévision du volume des demandes de première admission. Ils sont rendus publics. Ces critères devront prendre en considération la situation des étudiants à leur retour du service national.

La réadmission doit être demandée chaque année dans les délais fixés par l'administration. Elle est soumise aux mêmes conditions que les demandes d'admission.

Art. 5 . - Par le seul fait de son admission, et de l'obtention du droit d'occupation, l'étudiant est tenu de respecter les conditions et règles de séjour.

Art. 6 . - Tout étudiant français ou étranger demandant à bénéficier d'un logement en résidence devra, au moment de sa demande, joindre à son dossier un engagement de caution solidaire, souscrit, dans les formes prescrites, par un tiers dont la solvabilité pourra être vérifiée par l'administration des oeuvres universitaires, et verser avant la date retenue pour son entrée, ou son retour en cas de réadmission, une provision au moins égale à une mensualité de la redevance.

Toutefois, la caution prévue à l'alinéa précédent sera déliée de ses engagements lorsqu'une bourse de l'Etat ou d'une collectivité locale aura été accordée au bénéficiaire qu'elle cautionnait.

Celui-ci donnera mandat à l'agent comptable du centre régional dont dépend la résidence où il demande à être admis de percevoir en son nom, dans la limite des redevances dues, la fraction de bourse correspondante.

Art. 7 . - L'étudiant ayant fait l'objet d'une décision d'admission ou de réadmission en résidence universitaire ne peut prendre possession du logement qui lui est affecté s'il n'a préalablement répondu aux conditions fixées par l'article 5 ci-dessus.

De plus, l'étudiant bénéficiaire d'une réadmission doit justifier qu'il s'est acquitté de la totalité des sommes dont il était redevable au titre de l'année précédente.

Art. 8 . - Le montant de la redevance due par l'étudiant pour l'occupation de son logement est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires, approuvée par le ministre de l'Education nationale.

Art. 9 . - La redevance est due pour une période définie par le conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires.

Elle est exigible dès le premier jour de cette période.

Art. 10 . - L'étudiant admis en résidence universitaire est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci. Il est établi à chaque entrée un état des lieux et un inventaire contradictoire.

Le montant de toute dégradation ou perte sera à la charge de l'étudiant bénéficiaire du droit d'occupation.

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence.

Le résident doit laisser libre accès à sa chambre toutes les fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire.

Art. 11 . - Le recouvrement des sommes dont l'étudiant serait redevable envers l'administration à quelque titre que ce soit peut être poursuivi par toutes voies de droit, notamment par état exécutoire.

Art. 12 . - Les étudiants admis doivent se soumettre au contrôle médical en vigueur. Tout étudiant reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse sera hospitalisé ou remis à sa famille. Il devra produire, à son retour en résidence, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas contre-indication à la vie en collectivité.

Art. 13 . - Sauf réglementation spéciale contraire, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants célibataires ou mariés occupant des logements sis dans des immeubles affectés totalement ou partiellement au logement d'étudiants et dont la gestion est assurée par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

Art. 14 . - Pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1966, les manquements au présent arrêté sont assimilés aux manquements aux règlements des établissements visés dans cet article.

(JO du 25 juillet 1970 et BOEN n° 31 du 30 juillet 1970.)

Publication au JORF du 8 mars 1987

Décret n°87-155 du 5 mars 1987

Décret relatif aux missions et à l'organisation des oeuvres universitaires
version consolidée au 23 octobre 2005 - version JO initiale

TITRE II : CENTRES REGIONAUX DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES.
Section 1 : Organisation et fonctionnement.

Article 14

Les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) sont des établissements publics à caractère administratif chargés de remplir une mission de service public à l'égard des usagers définis à l'article 15 ci-après. Les conseils d'administration des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires proposent au conseil d'administration du centre national les modalités d'application du 2° de ce même article.

Ces centres sont placés sous la tutelle du ministre chargé des universités et fonctionnent au siège de chaque académie.

Ils assurent les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, créent dans ce but les structures leur permettant d'adapter et de diversifier les prestations qu'ils proposent aux usagers en tenant compte de leurs besoins, et peuvent passer des conventions avec des organismes extérieurs de droit public ou privé pouvant apporter leur collaboration au fonctionnement des services des centres.

Les centres régionaux prennent en charge les étudiants étrangers boursiers qui leur sont confiés par le centre national et les aident à réussir leur insertion pédagogique, sociale et culturelle en France.

Article 15

Peuvent bénéficier des prestations et services fournis par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires :

- 1° Les étudiants français et étrangers régulièrement inscrits dans l'un des établissements ou sections d'établissement mentionnés aux articles L. 381-3 à L. 381-11 du code de la sécurité sociale, la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi ;
- 2° Les autres catégories de personnes déterminées par le conseil d'administration du centre national en application de l'article 4 de la loi du 16 avril 1955, dans la limite des capacités d'accueil, selon des modalités particulières tenant compte des coûts réels de fonctionnement de ces services et sur propositions des conseils d'administration des centres régionaux.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des universités, du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget fixe les conditions selon lesquelles les étudiants ou élèves ayant leur domicile ou résidence universitaire habituelle dans les départements ou territoires d'outre-mer, inscrits dans les établissements non visés aux articles L. 381-3 à L. 381-11 du code de la sécurité sociale et poursuivant en métropole un enseignement non dispensé dans le département ou le territoire de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou à proximité de celui-ci, peuvent bénéficier des prestations mentionnées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 16

Modifié par Décret n°2005-1001 du 22 août 2005 art. 3 (JORF 24 août 2005).

Le conseil d'administration de chaque centre régional est présidé par le recteur, chancelier des universités. Il comprend en outre de vingt-quatre à vingt-sept membres (1) :

- a) En qualité de représentants de l'Etat, six (1) membres titulaires et six (1) suppléants choisis, au sein des

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=&num=87-155&ind=8...> 04/01/06

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

administrations régionales intéressées par les activités des centres régionaux, par le préfet de la région dans laquelle se situe le siège du centre, sur proposition du recteur d'académie ;

b) Sept membres titulaires et sept suppléants, élus, représentant les étudiants ;

c) Trois représentants titulaires des personnels et trois suppléants, à raison de deux titulaires et deux suppléants représentant les personnels ouvriers, et un titulaire et un suppléant représentant les personnels administratifs, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le ressort du centre, cette représentativité étant appréciée au vu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires dans l'académie pour les personnels administratifs et au vu des résultats des élections à la commission paritaire régionale pour les personnels ouvriers (1) ;

d) Deux membres titulaires et deux suppléants désignés par le recteur d'académie parmi les présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, un titulaire et un suppléant pouvant être des directeurs d'établissements privés ;

e) Un membre titulaire et un suppléant représentant la région dans laquelle se situe le siège du centre (2) ;

f) De un à quatre membres titulaires et de un à quatre membres suppléants représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, désignés par le recteur d'académie et choisis à titre majoritaire au sein des communes et des établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transférée la propriété des logements destinés aux étudiants appartenant à l'Etat conformément à l'article L. 822-1 du code de l'éducation (2) ;

g) Quatre personnalités désignées en raison de leur compétence par le recteur d'académie (2).

Le conseil élit un vice-président parmi les membres titulaires mentionnés au b ci-dessus.

Deux des personnalités mentionnées au g (2) ci-dessus sont choisies dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 17 ci-après sur une liste présentée par les étudiants siégeant au conseil d'administration du centre régional, chaque représentant étudiant titulaire pouvant présenter un nom. A défaut de présentation de cette liste dans le délai mentionné, le recteur peut désigner en dehors de cette liste des personnalités de son choix.

Dans le cas où le ressort d'un centre régional recouvre plusieurs régions, les représentants de la région sont désignés successivement pour une durée d'un an pour chacune des régions concernées.

Les administrateurs suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

Le directeur et l'agent comptable du centre régional et, le cas échéant, les directeurs des centres locaux assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le président du conseil d'administration peut inviter à assister à la séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA (1): Décret n° 2005-1001 du 22 août 2005 art. 5 : Cette disposition entre en vigueur lors du prochain renouvellement des membres du conseil d'administration des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

NOTA (2): Décret n° 2005-1001 du 22 août 2005 art. 5 : Cette disposition entre en vigueur le 1er octobre 2005.

Article 17

Modifié par Décret n°96-68 du 29 janvier 1996 art. 5 (JORF 30 janvier 1996).

Les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires ont lieu tous les deux ans, au plus tard le 31 janvier. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, pour favoriser l'élection simultanée à différentes instances universitaires, avancer ou reporter par arrêté ces élections dans la limite d'un an.

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

Elles sont organisées par le recteur, qui fixe la date du scrutin à l'intérieur d'une période délimitée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et fait procéder aux opérations selon les modalités définies par ce même arrêté, qui détermine, notamment, les conditions dans lesquelles les électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote par procuration ou par correspondance. Les élections entraînent le renouvellement des mandats de tous les administrateurs.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sont électeurs et éligibles les étudiants du ressort du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires répondant aux conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 15. Chaque liste de candidatures doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université au sens de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre des sièges obtenus par celle-ci, à la nomination des titulaires et à la nomination d'un nombre identique de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Les arrêtés du recteur nommant les administrateurs du nouveau conseil mettent fin au mandat des administrateurs sortants et déterminent la date d'entrée en fonction des nouveaux administrateurs. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, et notamment pour la perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent, les administrateurs, autres que les élus étudiants, sont remplacés dans un délai de trois mois.

En cas de vacance, les administrateurs étudiants sont remplacés immédiatement dans les conditions suivantes :

- en cas de vacance d'un siège de titulaire, le premier suppléant dans l'ordre de la liste est appelé à siéger en qualité de titulaire, le premier candidat non élu de la même liste devenant suppléant ;

- en cas de vacance d'un siège de suppléant, le premier candidat non élu dans l'ordre de la liste est proclamé élu en qualité de suppléant.

Article 18

Dans le mois qui suit chaque séance du conseil d'administration, les procès-verbaux signés par le président de séance sont envoyés au ministre chargé des universités et au Centre national des oeuvres universitaires et scolaires. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus s'appliquent aux centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

Article 19

Modifié par Décret n°2005-1001 du 22 août 2005 art. 4 (JORF 24 août 2005).

Chaque centre régional des oeuvres universitaires et scolaires est dirigé par un directeur chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services. Le directeur représente le centre régional en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exerce, d'une manière générale, les attributions prévues par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié. Lorsque l'emploi de directeur de centre régional est pourvu par un fonctionnaire, celui-ci ne peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service qu'après avis d'une commission paritaire spéciale. La commission est également consultée en cas de mutation dans l'intérêt du service. Il conclut les transactions après approbation par le conseil d'administration du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des universités et du ministre chargé de la fonction publique détermine la composition de cette commission et le mode de désignation de ses membres.

Le directeur réunit au moins une fois par an l'ensemble des présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur du ressort académique pour les consulter sur les orientations générales du centre régional.

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

Après avis de cette assemblée, il propose au conseil d'administration les priorités en matière d'hébergement et de restauration, ainsi que le programme des activités socio-culturelles universitaires.

Article 20

Les nominations aux emplois de directeur de centre régional sont prononcées par le ministre chargé des universités, sur une liste de deux noms présentée conjointement par le recteur de l'académie et le directeur du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires. Elles sont prononcées pour une période de trois ans. Cette période peut être renouvelée par décision du ministre. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs dans le même centre régional des oeuvres universitaires et scolaires.

Chaque directeur du centre régional est assisté d'un gestionnaire principal et de directeurs d'unité de gestion. Après avis du directeur du centre national et du directeur du centre régional, les gestionnaires principaux sont nommés par le ministre chargé des universités et les directeurs d'unité de gestion par le recteur.

Article 21

Les personnels ouvriers, lesquels participent directement à la mission de service public de l'établissement, sont des agents contractuels de droit public. Ils sont recrutés, gérés et rémunérés par les centres régionaux. Les dispositions qui leur sont applicables sont fixées par le directeur du Centre national et approuvées par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé des universités et le ministre chargé du budget.

Article 22

Les conseils d'administration des centres régionaux peuvent proposer la création, dans les villes universitaires de leur ressort, de centres locaux qui sont créés par le ministre chargé des universités et fonctionnent sous la forme de sections du centre régional. Des régies d'avances et de recettes peuvent être instituées dans chaque centre local.

Certains centres locaux peuvent être autorisés par arrêté pris par le ministre chargé des universités, sur proposition du directeur du centre national, à disposer d'un budget propre intégré dans le budget du centre régional dont ils relèvent et soumis préalablement pour avis au comité consultatif du centre local. L'exécution de ce budget est assurée par un ordonnateur secondaire désigné par le directeur du centre régional et, si besoin est, par un comptable subordonné à l'agent comptable du centre régional et nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des universités et du ministre chargé du budget.

Les centres locaux sont dirigés par un directeur nommé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 20 pour les directeurs de centre régional. Il agit par délégation du directeur du centre régional. Il est assisté d'un comité consultatif dont la présidence est assurée par le recteur, chancelier des universités, ou son représentant. Le recteur fixe la composition du comité qui comprend des représentants de l'administration, des représentants des étudiants et des personnels, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités extérieures.

Section 2 : Régime financier.

Article 23

Modifié par Décret n°97-1190 du 24 décembre 1997 art. 6 (JORF 27 décembre 1997 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les opérations de recettes et de dépenses de chaque centre régional sont confiées à un agent comptable.

Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus s'appliquent aux centres régionaux, sauf pour l'approbation des souscriptions d'emprunts par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires, prononcée par décision conjointe du recteur d'académie et du trésorier-payeur général de région.

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

Article 24

Une comptabilité analytique fait apparaître les résultats d'exploitation pour chacun des domaines d'activités spécialisées.

Article 25

Les conditions dans lesquelles des régies de recettes et des régies d'avances sont instituées dans les centres régionaux sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des universités et du ministre chargé du budget.

Article 26

I. - Le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 est abrogé.

II. - Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

1° Les articles 6 nouveau et 6 bis nouveau du décret n° 68-317 du 7 mars 1968 modifié ;

2° Le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 modifié ;

3° Le décret n° 79-827 du 17 septembre 1979.

Article 27

Modifié par Décret n°96-68 du 29 janvier 1996 art. 7 (JORF 30 janvier 1996).

Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Article 27. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

FRANÇOIS MITTERRAND Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

Le ministre délégué auprès du ministre

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

de l'éducation nationale, chargé de la recherche

et de l'enseignement supérieur,

JACQUES VALADE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

BERNARD PONS

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ MONORY

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

chargé de la fonction publique et du Plan,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,

des finances et de la privatisation,

chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

Académie de
CENTRE NATIONAL DES OEUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

REGLEMENT INTERIEUR DANS LES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

Application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1970

I - CONDITIONS D'ADMISSION ET FRAIS DE SEJOUR

Article 1er : la décision d'admission est prononcée par le Directeur du C. R. O. U. S., sur proposition de la Commission paritaire d'Admission en résidence désignée par le Conseil d'Administration du C. R. O. U. S..

Article 2 : la réadmission doit être demandée chaque année dans les délais fixés par l'Administration. Elle est soumise aux mêmes conditions que les demandes d'admission.

De plus l'étudiant réadmis doit justifier qu'il s'est acquitté de la totalité des sommes dont il était redevable au titre de l'année précédente.

Article 3 : l'admission ou la réadmission est prononcée pour la durée de l'année universitaire. L'étudiant admis ou réadmis s'engage à occuper la chambre pour une période commençant le 1er octobre et se terminant le 30 juin.

Des dérogations pourront être prononcées par le Directeur dans des cas exceptionnels (cas social, médical, changement de situation familiale).

Article 4 : le droit d'occupation est strictement personnel et incessible et tout manquement à cette règle entraîne l'exclusion immédiate du résident.

Article 5 : le droit d'occupation est précaire et révocable. Il cesse en cas de perte de la qualité d'étudiant ou en cas de défaut de paiement des redevances ou loyers.

Article 6 : dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'admission, et dans tous les cas, avant l'entrée dans les lieux, l'étudiant doit verser au C. R. O. U. S. une provision ou dépôt de garantie au moins égal à une mensualité de la redevance ou du loyer.

Ces versements sont remboursés dès que les redevances ou les loyers d'octobre à juin ont été payés.

Article 7 : le paiement de la redevance ou du loyer est exigible pendant la période totale d'attribution. Le versement s'effectue entre le 1er et le 10 de chaque mois au secrétariat de la résidence.

Pour toutes les admissions postérieures au 1er octobre, le fractionnement du paiement ne peut être inférieur à une quinzaine.

Article 8 : l'étudiant ne peut être admis en résidence que s'il présente un certificat de non contagion de moins de quinze jours et une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs pour la période d'attribution.

II - CONDITIONS DE SEJOUR ET DE VIE COLLECTIVE

Article 9 : le résident a toute liberté d'entrée et de sortie. Il peut recevoir des visites.

Article 10 : tout visiteur doit justifier son identité ou la raison de sa présence à la demande d'un membre du personnel du C. R. O. U. S..

Article 11 : tout résident s'engage à ne rien faire qui soit de nature à troubler l'ordre, la tranquillité et le travail de ses voisins, en particulier après 22 heures.

Article 12 : les résidents ont toute liberté de réunion dans les salles communes et les foyers. L'apposition d'affiches sur les panneaux prévus à cet effet et la distribution de prospectus ne peuvent se faire que sous réserve du respect de la loi. Le démarchage ainsi que les affiches et tracts à but commercial sont strictement interdits.

Article 13 : en aucun cas l'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice des étudiants.

Article 14 : le résident peut recevoir son courrier avec indication du numéro de sa chambre. Il peut également recevoir des appels téléphoniques de 9 h à 22 h.

Article 15 : il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte des résidences.

Article 16 : les véhicules doivent être garés dans les parkings prévus à cet effet.

Article 17 : en cas de maladie, l'étudiant doit faire appeler par le Directeur de la résidence un médecin de son choix. En cas de longue maladie ou de maladie contagieuse, il doit se faire hospitaliser ou rapatrier dans sa famille.

Les Assistantes Sociales du C. R. O. U. S. seront prévenues si des difficultés particulières se présentent.

Article 18 : les chambres sont équipées et meublées par l'Administration. La literie est fournie gratuitement à l'exception des draps qui font l'objet d'une redevance spéciale.

A chaque rentrée et sortie il est établi un état des lieux.

Article 19 : le matériel mis à la disposition du résident est placé sous sa responsabilité morale et pécuniaire.

Le montant de toute dégradation ou perte, constatée par le Directeur et les représentants des étudiants, est à la charge de l'étudiant responsable.

Article 20 : le résident ne doit pas laisser sa chambre en désordre. Il est tenu de mettre sa chambre à la disposition du personnel de service chargé du ménage et de l'entretien des locaux.

Article 21 : dans chaque pavillon des locaux sont aménagés pour permettre de laver, étendre et repasser le linge, ainsi que pour préparer des boissons chaudes.

Article 22 : le résident est prié de ne pas gaspiller l'eau et l'électricité.

Article 23 : il est interdit :

- . de faire la cuisine dans les chambres
- . de posséder et utiliser des appareils à gaz
- . de modifier l'installation électrique ou brancher des appareils sans l'autorisation du Directeur de la résidence
- . d'apposer toutes formes d'affiches sur l'extérieur des portes des chambres.

Sont tolérés les postes de radio, de télévision, électrophones dans la mesure où leur utilisation n'entraîne pas de gêne vis-à-vis des voisins.

Article 24 : toutes dégradations, avaries ou pertes doivent être immédiatement signalées à la direction qui déclinerait toute responsabilité dans les cas où l'étudiant se blesserait en effectuant lui-même une réparation ou à la suite de négligences quelconques.

Article 25 : l'étudiant qui souhaite conserver un logement universitaire pendant la période des vacances d'été est tenu d'accepter celui qui lui est offert par le C. R. O. U. S. dans la résidence de permanence.

Pour sa part, le C. R. O. U. S. facilite la libération obligatoire de l'ancien logement.

Article 26 : dans chaque résidence est créé auprès du Directeur un Conseil de résidence composé paritairement de représentants de l'Administration du C. R. O. U. S. et de représentants des étudiants résidents élus au suffrage direct au scrutin de liste proportionnel.

Ce conseil donne tous avis et fait toutes propositions au Directeur sur les problèmes posés par la vie en résidence, notamment dans le domaine social et culturel.

III - DIVERS

Article 27 : l'admission en résidence implique l'acceptation du présent règlement.

Toute infraction peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la résidence, indépendamment des réparations civiles et des sanctions pénales.

La décision d'exclusion appartient au Directeur du C. R. O. U. S..

Conseil d'Administration en date du 11 juin 1990.



CNOUS

SOUS - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT,
DE LA CONTRACTUALISATION
ET DU CONTROLE DE GESTION

Département de la Contractualisation
et des Investissements

Affaire suivie par : F. PERCHE

☎ 01 44 18 53 19 ☎ 01 45 55 48 49

E-mail : perche@cno.us.fr

Réf. AD/FP/SD n°

Paris, le 25 SEP. 2001

Le directeur

du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires

À

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
des Centres Régionaux des Œuvres
Universitaires et Scolaires

NOTE D'INFORMATION

OBJET : CLAUSES DU CONTRAT DE SOUS LOCATION

REF: circulaire du 8 mars 1993 DCE n° 372
circulaire du 27 février 1990

Mon attention a été récemment appelée à de nombreuses reprises sur des litiges entre des étudiants et certains CROUS au sujet des préavis de départ et de certaines clauses des contrats de sous-location dans les résidences universitaires apelisées.

La multiplication des stages inhérents aux nouveaux cursus universitaires impose aux étudiants une mobilité dont les CROUS doivent désormais tenir compte.

Le contrat de sous-location proposé par les CROUS aux étudiants logés dans des HLM conventionnés avec l'Etat trouve son fondement juridique dans l'article 33 de la loi 85-729 du 18 juillet 1985.

Ce contrat obéit au même régime que le contrat de location en vigueur dans le secteur HLM (à l'exception du droit au maintien dans les lieux) et relève des dispositions de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par la loi du 6 juillet 1989 relative à l'amélioration

Logement • Restauration • Bourses • Culture • Emploi • Social • International • Voyages

CNOUS, Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires. 69 quai d'Orsay 75340 Paris cedex 07.
Tél : 01 44 18 53 00. Fax : 01 45 55 48 49. <http://www.cno.us.fr>
Établissement public sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur

des rapports locatifs à l'exception des articles 8-10 à 12-15 et 17 paragraphe « e » et du 1^{er} alinéa de l'article 22 qui ne concernent pas les logements « apelisés ».

Ces logements apelisés, la majorité des studios gérés par les CROUS, sont régis par une convention conclue en application de l'article L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Celui-ci prévoit que l'APL est accordée aux logements à usage locatif appartenant à des organismes d'HLM, lorsque « Ces logements ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État à condition que les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par des conventions régies par le chapitre III du présent livre » :

Les conventions types prévoient que les parties s'engagent à respecter les obligations de portée générale qui font l'objet d'une annexe à la convention : engagements de portée générale prévus par les annexes 1 et 2 à l'article R-353-1- du CCH (décret n°85 1231 du 5 novembre 1985).

Je vous rappelle donc que les principales dispositions imposées par cette réglementation sont:

① le paiement du loyer - article 13 : "le loyer est payé par fraction mensuelle à terme échu".

Les articles des contrats de sous-location imposant un paiement du loyer pour un terme à échoir sont donc à revoir.

② le dépôt de garantie - article 14 : "le bailleur peut demander au locataire un dépôt de garantie qui ne peut être supérieur à un mois de loyer principal".

Les clauses des contrats de sous-location prévoyant des dépôts de garantie de deux mois doivent être corrigées.

③ le préavis - article 15 : "le locataire peut donner congé à tout moment sous réserve d'un délai de trois mois".

Toute clause restrictive concernant ce préavis est donc dépourvue de valeur légale.

Or comme je l'indiquais au début de cette note, beaucoup d'étudiants de par leur stage obligatoire sont aujourd'hui obligés de chercher un logement dans une autre académie et d'ailleurs bien souvent dans un autre CROUS.

Il n'est pas concevable qu'un étudiant qui part en stage soit obligé de payer deux loyers en même temps, encore moins si cet étudiant est boursier.

Je vous invite donc à vérifier la conformité de vos contrats de sous-location par rapport aux dispositions rappelées ci-dessus et à tenir compte des contraintes entraînées par les stages des étudiants logés par les œuvres universitaires.

Je n'ignore pas les difficultés que vous rencontrez pour assurer la gestion de vos résidences, c'est pourquoi des discussions sont actuellement engagées avec le ministère du logement pour étudier des modifications éventuelles des règles applicables aux différents types de logement étudiant.

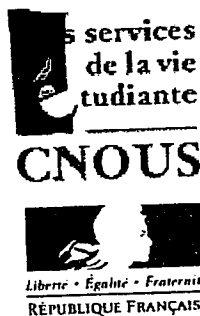

Daniel VITRY

La politique du réseau des œuvres universitaires et scolaires en faveur de la vie étudiante

Point presse
Jacques Soulas, directeur du CNOUS
Jeudi 13 mars 2003

*L'année universitaire 2003-2004
c'est dès maintenant qu'il faut la préparer.*

*Remplir et transmettre son dossier social étudiant
en respectant les délais
c'est mettre toutes les chances de son côté
pour réussir sa rentrée en ayant
une bourse d'enseignement supérieur
et un logement en résidence universitaire.*



**Centre national
des œuvres universitaires et scolaires**

Service de la vie étudiante

6/8, rue Jean Calvin – BP 49
75222 Paris cedex 5

Contact Presse : Marine Vautier

Tél. : 01 55 43 58 17 – Fax : 01 55 43 57 72

Mél. : marine.vautier@cnous.fr

Site web : <http://www.cnous.fr>

Tous les étudiants ou futurs étudiants désireux de bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur et/ou d'un logement en résidence universitaire pour la prochaine année universitaire, doivent remplir un dossier social étudiant (DSE) **entre le 15 janvier et le 30 avril 2003.**

Le bilan au 1^{er} mars du nombre de demandes reçues par les CROUS montre que **seulement 145 000 étudiants ont saisi leur demande de bourse et/ou de logement pour l'année 2003-2004, alors que 500 000 d'entre eux pourraient prétendre à ces aides.** Trop de jeunes compromettent ainsi leurs chances d'entreprendre des études supérieures dans de bonnes conditions matérielles.

L'attention des familles doit être attirée sur le fait que respect des délais est essentiel, en particulier pour ceux qui ont de faibles ressources. En effet, les commissions d'attribution des logements se tenant avant l'été, les demandes qui ne parviendront pas dans les délais ne pourront être traitées que dans le cadre d'éventuels désistements.

La saisie du dossier se fait uniquement en ligne, par internet (**www.cnous.fr**) ou minitel (**avec le code de référence correspondant à l'académie dont dépend l'établissement fréquenté au cours de l'année d'études**).

Quelle que soit la situation des étudiants, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, cette démarche indispensable doit être accomplie chaque année, avant le 30 avril et avant même de connaître les résultats des examens 2003.

Le développement du logement étudiant

Des résidences modernes, câblées et intégrant le confort individuel : un vaste programme de réhabilitation.

Avec un parc de 150 000 logements réparties dans 537 résidences universitaires, le réseau des œuvres universitaires et scolaires met à la disposition des étudiants (boursiers ou non) pour une durée de 8 à 12 mois, des lieux de vie, allant de la chambre de 10 m² au T3 de 45 m² (appartements répartis dans des HLM et meublés par les CROUS). Ces logements, équipés, disposent également très souvent de lieux de vie et de travail collectifs : laverie, salle de travail informatique, kitchenette, bibliothèque, salles de musculation, espace de convivialité et de réunion...

La politique menée par les CROUS et le CNOUS en matière de logement poursuit deux objectifs :

- D'une part, la **rénovation des résidences anciennes** : 65 % des logements étudiants construits dans les années 60 dans des résidences traditionnelles ne répondent plus aux exigences actuelles de confort et d'accessibilité. Les CROUS, avec le soutien du CNOUS, du ministère et des collectivités (Contrat de Plan Etat/Régions), sont engagés dans un vaste programme de réhabilitation qui a déjà permis la rénovation de 25 % des chambres étudiantes :
 - o 3 000 chambres ont été livrées à la rentrée 2002,
 - o 4 500 seront prêtes à la rentrée 2003,
 - o entre 2004 et 2006, environ 7 000 chambres seront livrées à chaque rentrée.

En dix ans, l'ensemble des chambres en résidences universitaires seront ainsi agrandies et entièrement réaménagées.

- D'autre part, la **construction de chambres supplémentaires** est une réponse aux besoins des académies dont le taux de couverture en logement social étudiant est encore insuffisant. Elle permet également de faire face à l'augmentation d'étudiants étrangers venant d'horizons très divers. L'objectif est d'augmenter le parc de logements étudiants de 50 000 lits nouveaux en dix ans.

Intégration des étudiants handicapés et accueil des étudiants internationaux, priorités de la politique de développement du logement étudiant.

Le CNOUS, qui suit le schéma de développement du patrimoine, mène un travail important de sensibilisation des CROUS aux besoins des personnes handicapées, tant pour l'accès aux équipements que pour l'hébergement des personnes accompagnantes.

Cette année, ce sont 97 millions d'euros (636,2 millions de francs) qui seront consacrés au logement étudiant. Ce budget progresse de plus de 30 % par rapport à 2002, marquant ainsi la priorité accordée par le ministre et le réseau des œuvres à ce dossier.

Quelques exemples de réalisations (voir fiches en annexe) :

- Angers : rénovation des 305 chambres de la cité Lakanal et des 122 chambres de la cité Bourgonnier.
- Nantes : rénovation des 250 chambres de la cité Chanzy
- Nancy : cité Montbois
- Le Mans : rénovation des 750 chambres de la cité Vaurouzé
- Poitiers : cité Roche d'Argent
- Nice : cité Jean Médecin
- Strasbourg : cité Alfred Weis et cité Paul Appell.

Le logement en résidence universitaire

Les logements sont attribués par les CROUS à partir d'un indice social basé sur les mêmes critères que pour les bourses : revenu brut global et points de charge (éloignement géographique, résultats universitaires...).

Les étudiants internationaux peuvent également postuler pour un logement étudiant, soit dans le cadre des échanges inter-universitaires de de convention CROUS – Universités, soit dans le cadre d'autres échanges internationaux. Ils doivent pour cela se renseigner auprès de leur université s'ils viennent dans le cadre d'échanges internationaux ou directement auprès des CROUS s'ils sont étudiants individuels. Aujourd'hui, 20 % des logements sont occupés par des étudiants étrangers.

Paris, le 19 JUIN 2003

Le directeur

À

Affaire suivie par : Martine PLANA
☎ 01 44 18 53 06 ☎ 01 44 18 53 14
E-mail : Martine.Plana@cno.us.fr

Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs des CROUS

Réf. / n° 12



NOTE D'INFORMATION

OBJET : Responsabilité des Directeurs des CROUS en cas d'expulsion d'étudiants logés en résidence universitaire

Je souhaite attirer votre attention sur la réglementation applicable au séjour des étudiants en résidence universitaire.

Les textes applicables en la matière sont les suivants :

- arrêté du 3 octobre 1966 relatif aux conditions d'attribution de certaines prestations des services des œuvres universitaires et scolaires,
- arrêté du 21 juillet 1970 relatif au régime d'occupation et aux conditions financières du séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire,
- arrêté du 21 juillet 1970 relatif à l'organisation de la vie collective en résidence universitaire.

Il ressort de ces textes que l'admission en résidence universitaire crée pour l'étudiant concerné un droit d'occupation d'un logement comportant un certain nombre de conditions et de restrictions (article 3 du premier arrêté du 21 juillet 1970) :

- l'occupation est limitée à l'année universitaire
- le droit d'occupation est strictement personnel et incessible
- ce droit est précaire et révocable, notamment dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 octobre 1966.

Tout étudiant enfreignant le règlement intérieur de la résidence peut se voir appliquer l'une des sanctions prévues par ledit règlement. En cas de manquement grave, il peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

Toutefois, si l'étudiant refuse de libérer son logement, la réglementation ne vous autorise à prendre aucune mesure de coercition.

Il convient, dans cette situation, d'appliquer la loi du 9 juillet 1991 qui prévoit qu'*une expulsion ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice* et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux délivré par huissier.

Je vous précise que, le droit au logement étant considéré comme une liberté fondamentale, le tribunal judiciaire est exclusivement compétent pour prendre la décision.

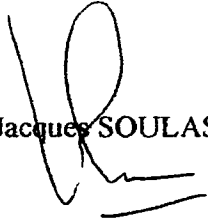
Toute coercition exercée par le CROUS peut donner lieu à un recours pour violation de domicile devant le juge pénal.

Des cas de condamnation de directeurs de CROUS ont déjà été observés (cf. lettre circulaire du CNOUS n°2 du 16 janvier 1997).

Dans une telle hypothèse, l'obligation de l'administration de protection juridique de ses agents ne peut pas s'appliquer. Les condamnations pénales ne peuvent en effet être prises en charge par l'administration.

Je suis conscient des difficultés que vous rencontrez dans la gestion des résidences universitaires face à des occupants sans titre ou à de mauvais payeurs.

Je tenais toutefois à vous rappeler la responsabilité qui est la vôtre en tant que directeurs d'établissement public et les risques que cela implique pour vous.


Jacques SOULAS



Les codes en vigueur


CODE DE L'EDUCATION
 (Partie Législative)

Chapitre II : Les oeuvres universitaires

Article L822-1

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 66 I Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le réseau des oeuvres universitaires assure une mission d'aide sociale envers les étudiants et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études, en favorisant notamment leur mobilité.

Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande ont la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.

Les biens appartenant à l'Etat et affectés au logement des étudiants sont transférés, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants. Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert, d'autre part. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, cette convention dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires et notamment les objectifs de gestion qui sont assignés au centre régional des oeuvres universitaires et scolaires, ainsi que les modalités de la participation des représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concernés aux décisions d'attribution.

L'exécution des conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entre des organismes publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte, l'Etat et un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux étudiants se poursuit jusqu'au terme de celles-ci. A compter de cette date, les communes ou leurs groupements sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations résultant de ces conventions. A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, ils peuvent y mettre fin à condition de supporter les charges financières afférentes.

Pour la région d'Ile-de-France, la politique de logement des étudiants fait l'objet d'un schéma élaboré par le conseil régional. En Ile-de-France, la compétence prévue au troisième alinéa est transférée à la région, à sa demande, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale y renonce dans un délai d'un an après avoir été invité à l'exercer.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, la région d'Ile-de-France peuvent confier à l'organisme de leur choix la gestion des logements destinés aux étudiants construits après l'entrée en vigueur du transfert de compétence prévu au présent article.

L'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir pour avis le centre national et les centres régionaux de toutes propositions en matière d'accès aux logements des étudiants des Français établis hors de France désireux de poursuivre leurs études en France.

Article L822-2

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 66 II Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le Centre national des oeuvres universitaires et scolaires est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui approuve son budget.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au sein des conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

Le conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires est chargé :

1° De définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ;

2° D'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires affectés aux centres régionaux des oeuvres universitaires

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

et scolaires ;

3° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces oeuvres.

Article L822-3

Les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et fonctionnent au siège de chaque académie.

Article L822-4

Les étudiants participent, par leurs représentants, à la gestion du Centre national et des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

Article L822-5

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre, et notamment la composition et le fonctionnement des organismes consultatifs qui peuvent être institués auprès du Centre national et des centres régionaux par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

MODALITE D'OCTROI :

AVANCE LOCA-PASS

Le dépôt de garantie est versé par **HABITAT 1%** au bailleur ou au locataire.

Le montant maximum est de 2 loyers hors charges qui est versé sous forme d'un **prêt amortissable sans intérêt** dont les caractéristiques essentielles sont :

- différé de paiement de 3 mois
- durée de 36 mois maximum au-delà de la période de différé, modulable à l'intérieur de ce délai au choix du bénéficiaire,
- mensualités de 15 € minimum,
- obligation de remboursement anticipé dans un délai maximum de 3 mois en cas de départ avant la dernière échéance prévue.

GARANTIE LOCA-PASS

HABITAT 1% donne à votre bailleur une garantie de paiement de 18 mois de loyer et de charges.

En cas de mise en jeu de la garantie, vous devez rembourser **HABITAT 1%**

Vous pouvez bénéficier gratuitement du financement du dépôt de Garantie (**AVANCE LOCA-PASS**) et/ou de la garantie de paiement du loyer et des charges (**GARANTIE LOCA-PASS**).

BENEFICIAIRES :

- ☛ - Les étudiants bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur accordée sur critères sociaux.
- ☛ - Les étudiants bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur accordée sur critères universitaires.
- ☛ - Les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études versée par l'Etat.
- ☛ - Les étudiants justifiant au cours des six derniers mois avant la demande d'aides, d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée pour une durée cumulée minimale de trois mois.
- ☛ - Les étudiants justifiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois, en cours au moment de la demande d'aides.



CPHIL - CCI HABITAT

*Ce service, proposé par le « 1% logement », est
entièrement gratuit.*

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

LOCA-PASS

Vous allez louer un logement ?

HABITAT 1%

vous aide à devenir locataire.



CPHIL - CCI HABITAT